

GENEVE

FRANÇOIS BLUM, CONSEIL

PIERRE LOUIS MANFRINI
LOUIS GAILLARD
SYLVIE GURRY-VEIT
MANUEL ISLER
PHILIPPE DUCOR
LAURENT ISENEGGER
GUILLAUME FATIO
NICOLAS WISARD

ANNE-VIRGINIE LA SPADA
DOMINIQUE JUNOD MOSER
FABIENNE DELEZE CONSTANTIN
ADRIENNE ODY
DIANE FALCK-RICHARD
NATHALIE BERSIER

LAURENT POTYLO
MARC BALAVOINE
SAMUEL BRUCKNER

LAUSANNE

ISABELLE SALOME DAINA

NEWSLETTER

FEVRIER 2008

RÉVISION DU DROIT DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Le 1^{er} janvier 2008, le nouveau droit suisse de la société à responsabilité limitée (Sàrl) est entré en vigueur. La révision, résultat d'une gestation de onze ans, a abouti à une refonte complète des anciennes dispositions légales.

Quand bien même la révision ne bouleverse pas totalement le régime de la Sàrl, elle introduit un certain nombre de changements dont il faudra dorénavant tenir compte.

Principales innovations de la nouvelle :

De manière synthétique, les principales innovations qui découlent de la nouvelle loi sont les suivantes :

- La Sàrl unipersonnelle (composée d'un seul associé) est désormais permise.
- Tracasserie administrative inutile, le dépôt annuel de la liste des associés est abandonné.
- La valeur minimale de la part sociale est abaissée de CHF 1'000 à CHF 100.-. Un associé peut dorénavant détenir plusieurs parts.

- Alors que le montant minimal du capital social de CHF 20'000.- est maintenu, la loi exige que ce montant soit entièrement libéré. Elle ne prévoit plus de « plafonnement » du capital social.
- La procédure d'augmentation du capital social est facilitée dans la mesure où une décision unanime n'est plus requise.
- La cession des parts sociales est rendue plus facile de par le fait que (1) la décision de cession n'est plus soumise à une règle de majorité impérative, (2) l'intervention d'un notaire n'est plus exigée et (3) une modification de statuts n'est plus nécessaire.
- Le droit de vote est en principe fonction de la valeur nominale des parts sociales, mais les statuts peuvent prévoir des parts sociales à droit de vote privilégié. Un droit de veto peut être introduit, mais doit se limiter aux décisions clairement définies par les statuts.
- La majorité absolue n'est plus comptée selon les voix exprimées, mais selon les voix représentées (les abstentions sont donc considérées comme des votes négatifs). Pour les décisions importantes, la majorité du « double trois quarts » est remplacée par une majorité qualifiée de deux tiers comprenant la majorité absolue du capital social.
- La faillite d'un associé gérant n'entraîne plus la dissolution de la Sàrl.
- La responsabilité personnelle subsidiaire et solidaire des associés pour le capital social est abolie.
- Les Sàrl ont l'obligation de désigner un organe de révision des comptes déjà pour l'exercice 2008. La forme de la révision (révision ordinaire ou révision « restreinte ») dépend de seuils fixés en fonction du bilan, du chiffre d'affaires et des emplois. Les Sàrl dont l'effectif ne dépasse pas 10 employés à plein temps peuvent se dispenser de toute révision des comptes.
- Les droits des associés sont renforcés par (1) le droit aux renseignements sur toutes les affaires de la société, (2) la majorité qualifiée pour les décisions importantes, (3) le droit de convocation et de proposition pour une assemblée des associés, (4) la disparition de la responsabilité personnelle et solidaire, (5) la facilitation de la sortie par le rachat de parts sociales propres par la Sàrl ou par le droit de sortie conjointe...
- La nouvelle loi permet une très grande flexibilité dans la rédaction des statuts, notamment en ce qui concerne (1) la transmissibilité des parts sociales, (2) les versements supplémentaires des associés, (3) le pouvoir de co-détermination de l'assemblée des associés dans la gestion de la Sàrl, (4) l'organisation de la gestion et (5) le droit de sortie statutaire des associés.

Entrée en vigueur et délai d'adaptation des statuts

En principe, les nouvelles dispositions légales s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2008 aux Sàrl existantes. Les Sàrl déjà inscrites au registre du commerce sont donc tenues d'adapter leurs statuts et règlements. Le législateur leur a toutefois accordé un délai de deux ans pour se conformer au nouveau régime.

Les spécialistes de BMG Avocats se tiennent à disposition afin de répondre à toute question soulevée par la révision du droit de la société à responsabilité limitée et pour examiner les statuts des Sàrl existantes, dans le but de proposer des adaptations conformes à la nouvelle législation et aux besoins de leurs associés.

Contacts :

- Manuel Isler
manuel.isler@bmglaw.ch
- Dominique Junod Moser
dominique.junod.moser@bmglaw.ch